

## Arrêt

n° 226 841 du 30 septembre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me J. WOSLEY, avocat,  
Avenue de la Jonction, 27,  
1060 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2016 par X, de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 mars 2016 par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, et à l'intégration sociale, et notifiée à la partie requérante le 11 mars 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER loco Me J. WOSLEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 juillet 2007, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 octobre 2007. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 8.639 du 13 mars 2008.

1.2. Le 6 décembre 2007, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 3 mars 2008, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable trois mois, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prorogation en date du 9 décembre 2008. Cette

dernière a été déclarée nulle et non avenue en date du 22 janvier 2009. Le recours contre la décision du 9 décembre 2008 a été rejeté par l'arrêt n° 24.227 du 6 mars 2009.

**1.4.** Le 27 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Bovigny, complétée le 10 juin 2008 et laquelle a été rejetée le 2 avril 2009. Cette dernière décision a été retirée le 17 juillet 2009. Le 9 juillet 2009, le Conseil a pris un arrêt n° 29.742 ordonnant la réouverture des débats et le 22 décembre 2009, un autre arrêt n° 36.521 déclarant sans objet le recours contre la décision du 2 avril 2009.

**1.5.** Le 21 novembre 2009, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, laquelle a été rejetée le 3 mars 2011. Le recours contre cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 87.519 du 13 septembre 2012 constatant le désistement d'instance. Le 9 mai 2012, la décision du 3 mars 2011 a été retirée. Une nouvelle décision de rejet a été prise le 11 juin 2012 avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont fait l'objet de retraits en date du 25 février 2016.

**1.6.** Le 13 avril 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet en date du 25 mai 2012. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 226.840 du 30 septembre 2019.

**1.7.** Le 7 août 2012, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération en date du 22 août 2012.

**1.8.** En date du 2 mars 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour des 27 mai 2008 et 20 novembre 2009, notifiée au requérant le 11 mars 2016.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«*MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Lors de sa demande d'autorisation de séjour de 2008, l'intéressé invoque le fait qu'il est en séjour légal. Notons qu'à l'heure actuelle, le requérant ne dispose d'aucun document de séjour. Cet élément ne saurait donc justifier une régularisation de séjour.*

*Il invoque également ses craintes de persécutions, craintes qu'il avait soulevées lors de sa demande d'asile. Or, rappelons que la demande d'asile de l'intéressé a été introduite le 23.07.2007 et a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13.03.2008. Le recours introduit au Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision le 24.4.2008 a également été rejeté le 08.05.2008, par la suite, l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile en date du 07.08.2012, demande qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 22.08.2012. Par ailleurs, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour.*

*Le requérant se prévaut également de son long séjour et de son intégration dans la société belge : il déclare qu'il chercher activement du travail, qu'il parle français, qu'il est intégré, qu'il a appris le français et suivi des cours d'alphabétisation, qu'il a un long séjour, des liens sociaux et un contrat de travail. Il apporte à l'appui une attestation de formation, des refus de sollicitation d'un emploi, la preuve de son inscription comme demandeur d'emploi au Forem, un contrat de travail, une demande de permis de travail B, des documents concernant sa recherche d'emploi et de formation, une demande de permis de*

*travail C, un contrat de formation de Fedasil du 17.09.2007, des attestations de connaissances. Rappelons d'abord que l'intéressée est arrivé en Belgique le 22.08.2007. Il a introduit une première demande d'asile le 23.07.2007, demande clôturée négativement le 13.03.2008. Un ordre de quitter le territoire avait été pris le 06.12.2007 (annexe 13quinquies). L'intéressé a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, demande déclarée non fondée le 25.05.2012 (un recours est toujours en cours actuellement contre cette décision). L'intéressé a également introduit une seconde demande d'asile le 07.08.2012, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (annexe 13qyater) le 22.08.2012. Son attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre d'une grève de la faim puis délivrée dans le cadre de l'examen de sa demande 9ter n'a plus été prorogée depuis le 23.06.2012. Depuis lors, l'intéressé s'est délibérément maintenu de manière irrégulière sur le territoire. Rappelons que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.*

*L'intéressé indique également qu'il cherche activement du travail et apporte un contrat de travail. Or, concernant sa volonté de travailler et son contrat de travail, rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de séjour.*

*Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis soit dans le cadre d'un séjour précaire suite à une grève de la faim puis dans le cadre de sa demande 9ter, soit dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpidudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1<sup>ère</sup> ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n° 134.749 du 09.12.2014).*

*Ajoutons que l'intégration naturellement développée lors d'un séjour en Belgique couvert pas une Attestation d'immatriculation (qui, rappelons-le n'ouvre qu'un séjour précaire le temps de l'examen de certaines demandes, ici dans le cadre d'une grève de la faim et d'une demande 9ter) ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un pareil séjour.*

*L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 8 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 26 années, où se trouve son tissu sociale et familial, où il maîtrise la langue.*

*Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n° 133.445). ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :*

*[...]*

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,*

*Dans les 30 jours de la notification de décision.*

## MOTIF DE LA DECISION

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ».*

### **2. Remarque préalable.**

**2.1.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué dans le cadre du présent recours, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit, le 13 avril 2011, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été finalement rejetée en date du 25 mai 2012. Toutefois, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 226.840 du 30 septembre 2019 ainsi que cela ressort de l'exposé des faits. Par conséquent, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour est, à nouveau, pendante et que le requérant est, de ce fait, une nouvelle fois, autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen au fond de sa demande.

**2.2.** Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. En effet, suite à l'annulation de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant devra être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi précitée du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

**2.3.** Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait rejetée.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de prévisibilité et de confiance légitime, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**3.2.** En une première branche, il précise avoir complété sa demande d'autorisation de séjour avec de nouvelles pièces en date des 5 septembre 2012 et 14 avril 2015. Ces pièces étaient notamment un témoignage de l'officier de la police judiciaire de la zone de police Schaerbeek, Evere, Saint-Josse du 13 août 2012, des attestations de participation à des cours d'alphabétisation et de français et des témoignages de connaissances établis en 2013.

Or, il n'apparaît pas que la décision attaquée ait pris en considération ces nouveaux éléments. Il précise même qu'en ne les prenant pas en compte, les décisions attaquées ne satisfont pas au devoir de motivation formelle des actes administratifs et méconnaissent les articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

**3.3.** En une seconde branche, il prétend avoir justifié à suffisance, dans sa demande d'autorisation de séjour, l'existence d'un ancrage local durable en Belgique et de liens sociaux noués sur le territoire, constitutifs d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait remis en cause le fait qu'il a développé une vie privée sur le territoire belge mais émet une série de considérations. La première, selon laquelle il serait à l'origine du préjudice qu'il invoque ou qu'il ne pouvait pas ignorer la précarité de sa situation, ne peut pas, selon

lui, constituer une réponse adéquate et suffisante aux éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui attestent de son ancrage local durable sur le territoire belge. Il ajoute qu'une telle motivation constitue une motivation surabondante de la décision attaquée.

En outre, il constate que les considérations portent sur « *le fait de s'intégrer dans le pays d'où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* » ou encore que « *l'intégration naturellement développée lors d'un séjour en Belgique couvert par une attestation d'immatriculation (...) ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un pareil séjour* ». A cet égard, il constate que ces motivations sont stéréotypées et ont un caractère abstrait et général. Il souligne que les motivations relèvent plus d'un constat général ou d'une clause de style qui pourrait être utilisée pour n'importe quel étranger plutôt que d'une analyse individualisée des éléments soumis afin d'étayer son intégration et son ancrage dans son environnement social, culturel et professionnel belge.

La dernière considération selon laquelle il resterait en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique qu'au pays d'origine constitue, selon lui, un ajout à la loi de la part de la partie défenderesse. Or, ni l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 8 de la Convention européenne précitée n'imposent une telle démonstration.

Par ailleurs, il rappelle que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'apprécier si les motifs de la décision attaquée qui lui sont soumis justifient ou non l'octroi d'une autorisation de séjour mais cette dernière ne peut « *ériger en critère absolu de régularisation* » au vu du silence de la loi à ce sujet, l'exigence de démontrer qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine. Ainsi, la partie défenderesse est tenue de vérifier *in concreto* si les éléments déduits de l'ancrage local durable et de l'exigence d'une vie privée justifient une régularisation de séjour.

D'autre part, il ajoute, à titre subsidiaire, que la partie défenderesse pouvait comparer son intégration en Belgique avec son intégration dans le pays d'origine dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation. Toutefois, il convient de réaliser cela de manière objective au regard des éléments versés au dossier administratif. Il constate que l'assertion selon laquelle son tissu social et familial se trouve dans son pays d'origine ou qu'il maîtrise la langue n'est pas étayée par le dossier administratif. En effet, il prétend que sa condition de peule et d'esclave dans son pays d'origine, a entraîné des discriminations dans son chef et de marginalisations dans un pays dominé par une élite arabo-musulmane. De plus, il précise ne pas avoir de famille et ajoute que, lorsque la partie défenderesse parle de la langue de son pays d'origine, il n'est pas en mesure de savoir de quelle langue la partie défenderesse parle, seule la langue arabe étant considérée comme langue officielle en Mauritanie.

Dès lors, il estime que la motivation du premier acte attaqué est inadéquate dans la mesure où la partie défenderesse reconnaît qu'il existe, dans son chef, des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine puisque sa demande est déclarée recevable.

Par conséquent, il considère que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation ainsi que les dispositions mentionnées dans le moyen.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.1.** S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre* ».

*ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

**4.1.2.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4.1.3.** En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans ses demandes d'autorisation de séjour et les compléments de celles-ci et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**4.2.** Concernant plus particulièrement la première branche du moyen unique et l'absence alléguée de prise en considération de tous les éléments invoqués dans les compléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant estime qu'un témoignage de l'officier de la police judiciaire de la zone de police Schaerbeek, Evere, Saint-Josse du 13 août 2012, des attestations de participation à des cours d'alphabétisation et de français et des témoignages de connaissances établis en 2013 n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Or, il convient de relever que, contrairement à ce que prétend le requérant, ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse ainsi que cela ressort d'une note de synthèse contenue au dossier administratif et datée du 2 mars 2016. En effet, la partie défenderesse rappelle les dates des deux demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduites par le requérant ainsi que les compléments de ces dernières, les différents éléments invoqués par le requérant à l'appui de ses demandes ainsi que les multiples documents produits en annexe. Il apparaît clairement que le témoignage de l'officier de la police judiciaire de la zone de police Schaerbeek, Evere, Saint-Josse du 13 août 2012 ; les attestations de participation à des cours d'alphabétisation et de français et les attestations de connaissances de 2013 sont repris dans la liste de

documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour datant du 20 novembre 2009 et de ses compléments. De plus, il apparaît que l'ensemble de ces documents sont bien contenus au dossier administratif. Enfin, le Conseil constate que, même si l'ensemble des documents produits par le requérant à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour ainsi que les compléments à ces dernières ne sont pas explicitement et textuellement cités dans le cadre de la motivation de la décision attaquée, il apparaît toutefois que le suivi des cours de français et d'alphabétisation par le requérant est clairement mentionné dans le quatrième paragraphe de la décision attaquée, ainsi que le fait d'avoir noué des liens sociaux, qui est également mentionné par la production d'attestations de connaissances. Enfin, concernant le témoignage de l'officier de la police judiciaire du 13 août 2012, ce document ne fait que confirmer l'intégration du requérant en Belgique et doit être considéré comme ayant été pris en considération dans le sixième paragraphe de la décision attaquée portant sur l'intégration de ce dernier.

Dès lors, au vu de ces considérations, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués en termes de requête et d'avoir, par conséquent, manqué à son obligation de motivation formelle. Cette première branche du moyen unique n'est pas fondée.

**4.3.** S'agissant de la seconde branche du moyen unique, le Conseil relève qu'il ressort à suffisance de l'ensemble de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ancrage local durable du requérant en Belgique et les liens qu'il a noués sur le territoire, tels qu'invoqués dans les demandes d'autorisation de séjour et leurs compléments et ne les a aucunement remis en cause.

Ainsi, concernant le premier constat relevé par le requérant selon lequel il se serait maintenu de manière irrégulière sur le territoire et qu'il serait à l'origine du préjudice qu'il invoque, le Conseil relève, d'une part, que c'est à juste titre que la partie défenderesse constate que le requérant s'est maintenu délibérément sur le territoire alors que ses demandes d'asile s'étaient clôturées négativement. D'autre part, le Conseil précise que cette critique est sans pertinence dans la mesure où la partie défenderesse a procédé à l'examen de l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans ses demandes d'autorisation de séjour et ne s'est pas contentée d'invoquer le caractère illégal de son séjour.

Quant au grief portant sur le fait que l'intégration dans un pays où l'on se trouve est une attitude normale ou encore le fait que l'intégration développée en Belgique sous le couvert d'une attestation d'immatriculation ne peut pas permettre la régularisation de toutes les personnes qui ont développé des attaches lors de ce séjour, le requérant prétend que cette motivation est stéréotypée et ne révèle pas une analyse individualisée des arguments qu'il a avancés. A ce sujet, le Conseil constate que le requérant ne démontre aucunement en quoi l'analyse réalisée par la partie défenderesse serait stéréotypée et quels éléments avancés par le requérant dans ses demandes d'autorisation de séjour n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse, ce dernier ne s'expliquant pas sur cette question.

Par ailleurs, quant au fait que le requérant n'aurait pas démontré en quoi son intégration en Belgique est plus forte que celle de son pays d'origine, le requérant s'interroge s'il ne s'agit pas, dans ce cas, d'un ajout à la loi. A cet égard, le Conseil relève que le requérant se contente d'émettre une critique mais sans contester valablement ce constat dressé par la partie défenderesse. De plus, comme le relève le requérant lui-même, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande sans que l'exercice de ce pouvoir ne puisse être considéré comme ajoutant une condition à la loi.

De même, contrairement aux propos du requérant en termes de requête, la partie défenderesse n'a jamais érigé en critère absolu de régularisation l'exigence de démontrer que ce dernier serait mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine, une telle attitude dans le chef de la partie défenderesse n'étant nullement démontrée.

En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que son tissu social et familial se trouve au pays d'origine et qu'il maîtrise la langue de son pays, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas que ces allégations sont erronées, ce dernier se contentant de les contester sans apporter la moindre preuve tendant à démontrer le contraire. Quant à sa condition d'esclave et les

discriminations dont il prétend avoir fait l'objet, il convient de rappeler le sort réservé à ses deux demandes d'asile, lesquelles ont fait l'objet de refus de sorte que ces arguments ne sont pas fondés.

Enfin, le Conseil relève, à nouveau, que la partie défenderesse a bien vérifié, *in concreto*, que les éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, qui a expliqué pour chaque élément les raisons pour lesquelles il ne pouvait justifier une régularisation de séjour. Dès lors, ce reproche n'est pas davantage pertinent.

Ainsi, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation inadéquate de sorte que la seconde branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

**4.4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire pris le 2 mars 2016, est annulé.

## **Article 2.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier.

Le président.

S. MESKENS.

P. HARMEL.